

2023 SG 13 - Règles de détermination du quotient familial applicable aux services publics de la Ville de Paris, du calcul de la tranche tarifaire et mise en place d'un tarif de précarité sociale sur le parc municipal d'accueil de la petite enfance.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Quotient Familial (QF) est un élément déterminant pour la tarification des services et des prestations proposées aux usagers parisiens par la Ville et par les caisses des écoles.

Les règles municipales actuelles concernant le calcul du QF font ainsi explicitement référence aux règles établies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

Ce choix s'inscrit dans la volonté de proposer un cadre simple aux familles parisiennes, en concordance avec les critères et modalités de calcul de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et contribue ainsi à la clarté de leurs échanges avec les services publics et à la prévisibilité de la tarification de leurs démarches. Il a cependant pu être aménagé pour les familles qui ne sont pas rattachées à la CAF et pour tenir compte des situations particulières des familles les plus vulnérables. Ces aménagements successifs, souvent sectoriels, ont amené des variations dans les pratiques des services de la Ville, tant en ce qui concerne les modalités de détermination du QF que d'application de tarifs dérogatoires. Ces variations peuvent être sources d'incohérences, de confusions dans les tarifs applicables et d'incompréhensions pour les usagers.

Ce projet de délibération s'inscrit dans l'esprit des délibérations précédentes, tout en renforçant la cohérence d'ensemble. Il propose de poursuivre la simplification des formalités administratives auxquelles sont tenues les familles parisiennes pour connaître les tarifs qui leur sont applicables. Il identifie la préséance des documents permettant d'établir le QF de chaque famille afin de garantir une égalité de traitement des usagers par les différents services de la Ville, et, dans un objectif de justice sociale, de clarifier les règles permettant aux familles de bénéficier d'un tarif dérogatoire.

Il s'appuie, pour ce faire, sur les dispositions nationales régissant les échanges de données entre les administrations publiques qui invitent les collectivités à recourir plus systématiquement aux données mises à disposition par leurs partenaires, et à réutiliser en interne les informations connues sur les usagers, dans le respect du Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD) et du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Le CRPA dispose ainsi qu'une personne présentant une demande ou produisant une déclaration ne peut être tenue de produire des informations qu'elle a déjà produites auprès de la même administration ou d'une autre administration participant au même système d'échanges de données.

Dans la mesure où la CAF assure le traitement des données des usagers pour calculer le QF des allocataires et que la Ville de Paris dispose des moyens de dialoguer avec le système d'information de la CAF, le projet de délibération propose que les services de la Ville déterminent systématiquement le QF des allocataires sur la base du QF déjà calculé par la CAF, soit au moyen d'échanges de données informatisés, soit au moyen d'une attestation produite par la CAF.

Pour les publics non allocataires de la CAF, il vous est proposé :

- d'une part, de mieux expliciter les règles de calcul du QF en se fondant sur le revenu fiscal de référence et le nombre de parts précisés dans l'avis d'imposition N-1, ces données étant mises à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;
- d'autre part, de rappeler les règles dérogatoires permettant de tenir compte de la situation particulière des personnes qui connaissent une chute brutale de leurs revenus ou qui ne disposent pas d'un avis d'imposition.

Ce projet de délibération prévoit également de mieux encadrer les conditions de réutilisation du QF entre les services de la Ville d'une part et les Caisses des Écoles d'autre part, pour dispenser les usagers de réitérer des formalités administratives et pour éviter aux agents des charges de traitement inutiles. Ainsi un QF déterminé par un service de la Ville ou d'une Caisse des Écoles reste valable pour le restant de l'année scolaire en cours et pour l'ensemble des services et prestations parisiens déterminés sur cette base.

Un service numérique sera développé par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) pour permettre :

- à tous les Parisiens, de déterminer leur QF, de le conserver dans leur espace personnel « Mon Paris » et d'en éditer une attestation le cas échéant ;

- aux services municipaux et aux caisses des écoles d'avoir, dans le respect du RGPD, un accès en temps réel à des données personnelles certifiées à la source, dont le caractère récent et la qualité sont garantis.

En réponse à un impératif de justice sociale, ce projet de délibération précise les situations particulières permettant aux personnes les plus vulnérables de bénéficier de tarifs dérogatoires.

Il est ainsi réaffirmé que les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) bénéficient de plein droit du tarif le plus bas. Le projet de délibération intègre ou rappelle également les dispositions qui permettent aux familles qui traversent des difficultés et sollicitent un accompagnement social, de bénéficier d'une adaptation des tarifs à leur situation particulière. Ces propositions s'inscrivent en cohérence avec le projet de territorialisation de la Ville et réaffirment le rôle central des instances locales en contact direct avec les publics.

Enfin, dans le champ particulier de l'accueil de la petite enfance, certains établissements municipaux accueillent des enfants de familles en grande précarité, ne disposant d'aucun revenu et hébergées en hôtel social, qui sont accompagnées par des travailleurs sociaux. La Ville a par exemple signé le 19 mai 2022 avec le Samu Social de Paris un protocole de coordination en faveur de l'accueil au sein des structures de la petite enfance, des jeunes enfants de ménages hébergés à l'hôtel ou en centre d'hébergement d'urgence. Ce dispositif qui offre des solutions d'accueil ponctuel et à temps partiel est en expérimentation dans trois arrondissements où les besoins ont été identifiés comme prégnants (11^e, 12^e et 18^e).

Afin de favoriser l'accès aux structures municipale de la petite enfance, il est proposé la création d'un tarif spécifique, dit de précarité sociale (TPS), accordé à titre dérogatoire et exceptionnel aux familles en situation sociale particulièrement difficile, signalées par les services sociaux. Ce TPS sera réservé aux familles sans ressources et sans logement. Il sera mis en œuvre sur la base d'un courrier ou d'une attestation d'un travailleur social justifiant de l'absence de ressources et de l'hébergement en hôtel social. Il sera demandé chaque année à la famille, au moment de la révision générale des tarifs, de produire un nouveau courrier ou une nouvelle attestation d'un travailleur social, afin de justifier une éventuelle prolongation du tarif.

Il est proposé dans cette délibération que ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire de septembre 2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris,

